
Accord Professionnel de salaires 2026

Dans la Branche de la Répartition Pharmaceutique

Préambule

Après avoir abordé la question des salaires lors des réunions de la CPPNI du 28 janvier 2026 et du 6 mai 2026, les partenaires sociaux de la branche ont rappelé leur intention commune de revaloriser la grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties dans la branche de la répartition pharmaceutique.

Les discussions ont conduit à une revalorisation de la grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties pour 2026, formalisée dans le cadre du présent accord.

Article 1 : Champs d'application

Cet accord est applicable aux entreprises relevant du champ d'application tel que défini par l'article A.2 de la Convention Collective Nationale de la Répartition Pharmaceutique.

Le présent accord remplace l'accord du 22 avril 2025. Il devient l'annexe 6 de la C.C.N. du 7 janvier 1992.

Article 2 : Evolution de la grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties de la branche de la répartition pharmaceutique

Une nouvelle grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties, pour 151,67 heures, est annexée au présent accord. Elle résulte de l'augmentation accordée au titre de la négociation annuelle obligatoire de 2026, au 1^{er} janvier 2026.

À ce titre, la grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties de la branche de la Répartition Pharmaceutique est augmentée, au 1^{er} janvier 2026

- de 2,2% pour les coefficients 135 à 290 inclus,
- de 1,25% pour les coefficients 300 à 800 inclus.

Article 3 : Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

A l'occasion de cette négociation, les partenaires sociaux de la branche ont été amenés à étudier le rapport sur l'égalité professionnelle hommes-femmes 2025 (données 2024) dans la branche de la répartition pharmaceutique.

Les signataires rappellent que, conformément à l'article 4.2 de l'accord du 11 juillet 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la branche de la répartition pharmaceutique, il appartient aux entreprises et aux représentants du personnel de faire le bilan des éventuels écarts de rémunérations constatés dans l'entreprise à l'occasion de la négociation annuelle sur les salaires dans ces dernières.

Il appartient également aux entreprises de corriger ces éventuels écarts de rémunérations constatés à un même niveau de responsabilités et / ou de compétences et / ou de connaissances et / ou d'expériences ne pouvant pas s'expliquer par des critères objectifs, pertinents et vérifiables non liés au sexe du (de la) salarié(e).

Les signataires du présent accord considèrent que la correction de ces éventuels écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes est un élément essentiel de l'équité dans les politiques salariales.

Article 4 : Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Le présent accord ne comporte pas de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, les éléments relatifs aux rémunérations minimales de branche étant de nature à s'appliquer à tous les salariés de la répartition pharmaceutique, peu important la taille de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Article 5 : Durée de l'accord et entrée en vigueur

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Article 6 : Dénonciation / révision

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

Cet accord pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail.

Article 7 : Formalités de dépôt et d'extension

Conformément aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail (dépôt des accords collectifs / Bureau DS1, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS SP 07), et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent accord sera également déposé dans la base de données nationale des accords collectifs, dans une version permettant l'anonymisation des noms et prénoms des signataires et des négociateurs.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du travail et des solidarités l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 16/06/2026 entre :

d'une part,

- **la CHAMBRE SYNDICALE de la REPARTITION PHARMACEUTIQUE (C.S.R.P.)**

d'autre part,

- **Pour la FEDERATION CHIMIE ENERGIE C.F.D.T,**

- **Pour la FEDERATION NATIONALE des métiers de la PHARMACIE, LABM, cuirs et habillement
« FORCE OUVRIERE »,**

**ANNEXE - GRILLE DES REMUNERATIONS MENSUELLES BRUTES MINIMALES GARANTIES AU
1^{ER} JANVIER 2026 (POUR 151,67 HEURES)**

Coefficient	Janvier 2026 Rémunérations Mensuelles Brutes Minimales Garanties (pour 151 h 67)
135	1 912,51
140	1 940,95
145	1 963,74
150	1 980,80
155	2 003,58
160	2 037,72
165	2 060,50
170	2 077,57
175	2 100,35
180	2 123,10
185	2 151,56
190	2 168,63
195	2 197,11
200	2 225,56
205	2 259,72
210	2 293,86
215	2 328,01
220	2 362,17
225	2 396,33
230	2 430,48
235	2 464,62
240	2 504,46
250	2 589,85
260	2 635,38
270	2 720,76
280	2 806,15
290	2 891,51
300	2 908,73
330	3 153,46
360	3 324,86
400	3 694,26
450	4 113,18
500	4 551,11
550	4 989,09
600	5 427,05
700	6 331,56
800	7 178,90